

N°. XIV.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Vendredi 2 Octobre 1789.

AVENTURE D'UN GENTILHOMME PÉRIGOURDIN, FUSTIGÉ PAR LES FEMMES QU'IL AVOIT SÉDUITES.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du premier Octobre.

Don patriotique de M. Necker de 100,000 l. — Autre don de la Communauté des Libraires de Paris de 20,000 liv. — Sanction du Décret de la Gabelle. — Suite des discussions sur la Constitution, &c. &c.

Pouvoir donné au Comité de Subsistance. — Vingt-

huit milliers de poudre venant d'Essone.— Réclamation des Chirurgiens du Roi & de la Famille Royale, &c. &c.

A l'Ouverture de la Séance M. le Président a annoncé que le Roi avoit sanctionné le décret de la Gabelle, & que, conformément au Décret de l'Assemblée, Sa Majesté prendroit sous sa protection les Juifs d'Alsace, & examineroit promptement les Décrets des impositions, ainsi que celui sur les privilégiés.

M. le Président a ensuite annoncé que M. Necker, premier Ministre des Finances, lui avoit écrit pour demander à l'Assemblée à quelle heure elle pourroit le recevoir, relativement à la délibération sur l'adoption du plan qu'il a proposé.

L'Assemblée a décidé que ce seroit à midi.

On a fait ensuite la lecture des procès-verbaux d'hier.

L'Assemblée, qui a renvoyé au soir les offres patriotiques, a dérogé à cette résolution en faveur du Corps de la Librairie de Paris, qui a fait l'hommage à la Nation de 20,000 liv.

On est revenu ensuite à l'ordre du jour.

On a soumis à la discussion le quatrieme article du travail du nouveau Comité de Constitution. Après avoir été discuté, il a été décrété en ces termes :

« Aucun impôt ou contribution en nature » ou en argent, ne peut être levé ; aucun » emprunt direct ou indirect, ne peut être

» fait que par un Décret exprès des Repré» sentans de la Nation ».

Au nombre des amendemens, a été celui-ci. « Aucun papier-monnoie ne sera mis en cir» culation. Aucun titre ne sera changé à la » Monnoie. » Plusieurs Membres ont observé que ce devoit être le sujet d'un article particulier. Après une assez longue discussion, l'ajournement de la question a été demandé, & elle a été ajournée à demain matin.

A midi, M. Necker est entré, & a prononcé un discours, dans lequel il a fait hommage de sa respectueuse reconnoissance à l'Assemblée.

M. de Meunier a fait lecture du projet de Décret à décerner par l'Assemblée Nationale, divisé en trois Parties. Après cette lecture, M. Necker a fait sa soumission patriotique, de la somme de 100,000 liv., qu'il a déclaré être sa portion contributive, & excédant le quart de son revenu.

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée Nationale n'étoit pas surprise de l'offre généreuse qu'il faisoit, qu'elle lui en témoignoit sa satisfaction.

Il a été arrêté ensuite que le projet de Décret proposé par le Ministre des Finances fût renvoyé à la section du Comité des Finances, composée de douze Membres, pour en combiner avec lui la rédaction, de maniere que la premiere partie du projet du Ministre devienne le préambule du Décret, & soumettre cette rédaction à l'Assemblée, & qu'il fût arrêté en outre que le Président se retireroit pardevers le Roi, à l'effet de présenter à l'ac-

ceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution, ainsi que de la déclaration des droits. Cette motion a été adoptée.

L'ordre de ce soir est la motion relative au Comité Militaire, & d'autres rapports.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le Comité des Subsistances a obtenu de se servir de tous les moyens qui sont dans le pouvoir de la Municipalité, pour accélérer l'approvisionnement de la Capitale.

On se plaint beaucoup du peu d'ordre qui regne aux Barrieres, pour l'examen des lettres de voiture, concernant les Subsistances. Le défaut de vigilance occasionne de faux emplois.

Nota. Nous pensons que, pour empêcher les fausses destinations, on devroit faire escorter toutes les voitures chargées de grains, jusques aux lieux de leur adresse, par des *Commissaires de grains* qui ne seroient jamais les mêmes, & que les Districts nommeroient chaque jour à cet effet : alors le Comité de Police seroit certain d'avoir la note exacte de *l'entrée* des grains dans Paris; l'emploi suspect des fausses destinations seroit facile à vérifier.

L'Hôtel-de-Ville autorise les Régisseurs des Poudres à faire sortir des Magasins de l'Arsenal de Paris trente milliers de salpêtre, pour être transportés à Essonne, d'où l'on tirera en échange pour Paris vingt milliers de poudre

de guerre, & huit milliers de poudre de chasse, en deux convois. Le Commandant Général de la Garde-Nationale-Parisienne ordonnera les escortes nécessaires pour leur sûreté.

Il a été résolu à l'Hôtel-de-Ville que les Députés, désignés par les Districts pour être du nombre des Soixante, seroient confirmés dans leur nomination, & que ceux qui restent à nommer, le seroient par leurs Districts respectifs.

Nota. Cette conduite sage fera beaucoup d'honneur à Messieurs de la Commune, parce qu'elle éloigne les soupçons.

DISTRICTS.

Le District de Saint-Gervais a fait le dénombrement de tous les Citoyens de son arrondissement, qui sont en état de faire le service des soldats de la Garde-Nationale. Il prie Messieurs des autres Districts de vouloir bien lui donner connoissance de leurs dénombremens respectifs. Le District de Saint-Gervais s'engage à leur communiquer le sien.

AVIS DIVERS.

A Messieurs les Rédacteurs du Journal Général.

Du 30 Septembre 1789.

MESSIEURS,

Je vois, par un avis inséré dans le douzieme Numéro de votre Journal, que vous desirez qu'il vous soit communiqué des détails relatifs

à l'événement du sieur Perrot, enterré hier à Saint-Jacques-la-Boucherie.

J'ai été témoin, en sortant de l'Assemblée des Représentans de la Commune, dont j'ai l'honneur d'être Membre, du zele de M. l'Abbé Rouselin, Supérieur de la Maison du Saint-Esprit.

Ce vertueux Ecclésiastique a harangué & pacifié une foule des Dames de la Halle, qui déploroient le sort des enfans du sieur Perrot. Il a emmené, dans la maison du Saint-Esprit, l'aînée de ces enfans, l'y a fait enregistrer & admettre. Le second enfant du défunt, *actuellement aux Enfans-Trouvés*, a été inscrit, par ses bons offices, pour être admis au Saint-Esprit, à l'âge de quatre ans, âge requis pour y entrer.

Je présume, Messieurs, que le Public vous saura bon gré de la publicité que vous donnerez à ce fait. Il sera bien aise de connoître le zele d'un Supérieur, infiniment recommandable sous tous les rapports.

Signé, D.....,

Membre des Représentans de la Commune.

Nota. Les différentes quêtes, faites en faveur des enfans Perrot, ne se monte pas à cinquante louis; en voici la note que nous certifions véritable, d'après les reçus qui sont entre les mains de M. Coradin, & qui sont signés des parens *Perrot*. 136 liv. en l'Eglise Saint-Jacques; 12 liv. 17 s. 6 d. résultant des quêtes des Dames de la Halle; 24 liv. provenant du don d'un Ecclésiastique anonyme. 126 liv. 12 s. 6 d. de quête, faites le lendemain. *Nous rendrons compte des quêtes subséquentes.*

ANECDOTES.

Un Seigneur du Périgord depuis long-temps s'étoit attiré l'animadversion de ses Vassaux, par des procédés injustes. Ce Seigneur s'étoit approprié les Fontaines du Village, à l'exclusion des habitans, qui étoient obligés de faire une lieue pour se procurer de l'eau. Il avoit fait saisir une grande quantité de fusils à ses Paysans, sous le prétexte spécieux que ces saisies étoient utiles pour conserver son droit de chasse. Il avoit fécondé plusieurs filles du Village, sans les secourir dans leur malheur. Il avoit ruiné, par des procès iniques, ou au moins en ayant grande apparence, le Curé & ses Paroissiens. Mais le temps de justice, *à ce qu'on nous écrit à ce sujet*, est arrivé. Un jeune Villageois a assemblé, au son de la cloche, tous les habitans du lieu, leur a peint, avec une éloquence naïve, les droits de l'homme, & les vexations de leur Seigneur. Sans perdre de temps, il conduit ces braves gens au Château, a fait une très-belle Leçon au *Baronnet*, l'a forcé à renoncer au privilege exclusif de boire l'eau des Fontaines du Village; lui a fait rembourser les frais des procès injustes, intentés au Curé & à ses paroissiens; lui a fait restituer les fusils confisqués depuis dix ans (Ils étoient au nombre de quarante-un.) Il lui a fait indemniser les filles qu'il avoit séduites, sans les avoir sécourues dans leur détresse. Et comme ces mal-

heureuses étoient en fort grand nombre, il les a exhortées, pour premiere preuve d'une meilleure conduite à venir, à corriger leur séducteur. La sentence a été exécutée à l'instant par leurs mains vengeresses. Le *Baronnet* a été fustigé. Les Paysans, en signe de réjouissance, ont ensuite bu le vin de sa cave, sans cependant qu'il y ait eu le moindre désordre pendant l'exécution des Ordonnances du Villageois.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N° 21. *On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

Signé BRUNE.

L'Assemblée des Représentans de la Commune, sur la demande qui lui a été faite par M. Brune, Citoyen du District des Cordeliers, autorise MM. les Administrateurs-généraux des Postes à expédier, par les Couriers ordinaires, à mesure qu'elles paroîtront, & après qu'elles auront été munies de sa signature, les Feuilles que se propose de faire paroître M. Brune, sous le titre de *Magasin historique*, ou Journal général, dédié au *District des Cordeliers*; en conséquence, de faire avec M. Brune tel Abonnement qu'ils jugeront convenable à la prompte circulation de ce Journal.

Signés, VINCENDON, Président; BLONDEL, Président; BROUSSE DES FAUCHERETS, Secrétaire; DE JOLY, Secr.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.